



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté Complémentaire N° DIPPAL-B3/2013-180

**portant modification de l'autorisation d'exploiter une carrière située au lieu-dit « Le Grail »
sur le territoire de la commune de Landos**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1er du Livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D2B1 2001-423 du 28 août 2001 autorisant la société Carrières et Concassage du Velay (CCV) à exploiter une carrière de sable volcanique située au lieu-dit "La Sauvetat" sur la commune de Landos pour une durée de 15 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2010/7 du 12 janvier 2010 transférant à la SAS SOVETRA l'autorisation d'exploiter cette carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2011/141 du 6 juillet 2011 transférant à la SAS Ets Antoine Fournier l'autorisation d'exploiter cette carrière ;
- Vu la déclaration de cessation partielle d'activité présentée le 26 septembre 2013 par la société des Ets Antoine Fournier ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2013 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 6 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées n'entraînent pas de nouveaux dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la réduction du périmètre d'autorisation nécessite une mise à jour de l'arrêté d'autorisation précité ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° D2B1 2001-423 du 28 août 2001 autorisant la société ETS ANTOINE FOURNIER à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables volcaniques pour une durée de 15 ans, sur la commune de Landos au lieu-dit "Le Grail", est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique	Désignation des activités exercées sur le site	Volume autorisé	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	production 40 000 t/an maximum périmètre autorisé 10 ha 56 a 60 ca	Autorisation

ARTICLE 2

Le 2ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° D2B1 2001-423 du 28 août 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur la parcelle cadastrée section G, numéro 1152 (ex 1095) pour partie de la commune de Landos représentant une surface de 105 660 m². La surface exploitable est limitée à 49 300 m²."

ARTICLE 3

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° D2B1 2001-423 du 28 août 2001 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Landos pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 4

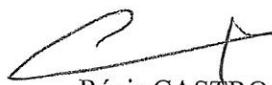
- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- M. le Maire de la commune de Landos chargé des formalités d'affichage,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ETS ANTOINE FOURNIER dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès - Les 3 Vallons - BP 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 2 décembre 2013

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Régis CASTRO

